

gne; la ville de son côté s'obligera à laisser passer librement les sujets prussiens qui iront chercher leurs besoins, sans qu'ils soient tenus à payer d'autres droits que les négocians dantzickois. 4. Le commerce & le passage seront libres de part & d'autre, & le Roi ne s'opposera pas à ce que la ville mette des droits sur les marchandises prussiennes au Neu-Fahrwasser, pourvu qu'ils n'excèdent pas ceux que S. M. a établis. 5. Le magistrat s'obligera à laisser passer exempts de tout droit les effets roiaux, dans lesquels seront compris les sels, les porcelaines, fers, tabacs & les besoins de l'armée: la compagnie pour le sel, établie à Varsovie pourra tirer ses besoins à travers la ville sans payer de droits. 6. La convention du 8 Janvier 1771, par laquelle il étoit défendu aux sujets prussiens de s'établir dans la ville sans une permission spéciale du ministère ou de la régence, s'étendra du jour de la signature, à la Prusse-occidentale. 7. Le Roi s'engagera à rendre à la ville les habitans qui l'auront quittée après la signature du traité, & qui ne seront pas sans reproches: on cessera aussi de faire des recrues dans la ville de la part de S. M. 8. Les Juifs prussiens jouiront des mêmes avantages que les Juifs allemands en général, pourvu qu'ils se conforment aux loix de la république & ne fassent pas de commerce illicite. 9. S. M. promet d'oublier le passé, de favoriser en tout le commerce de Dantzich, de rompre toutes les entraves qui lui ont été données, de faire cesser tous les su-
jets